

-----  
DIRECTION

de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

-----  
Sous-Direction C  
Bureau C.3  
-----

Classement  
B1

INSTRUCTION N° 76-140 - B.1

DU 22 OCTOBRE 1976  
-----

MARCHES PUBLICS DE L'ETAT - AVANCE FORFAITAIRE

-----

A N A L Y S E :

Modifications apportées à l'instruction pour l'application  
du Code des Marchés Publics (livres 1er et II) du 29 décembre 1972  
afin de permettre, dans certains cas, la révision de l'avance forfaitaire.

---

Document à annoter :

NEANT

---

L'attention de Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur l'instruction du 24 septembre 1976 portant modification de l'instruction pour l'application du Code des Marchés publics (livres 1er et II) du 29 décembre 1972, publiée au Journal Officiel du 14 octobre 1976, dont le texte est reproduit ci-après .

La mesure ainsi prise a pour objet de permettre d'étendre le champ d'application de la clause de révision de prix d'un marché à l'avance forfaitaire prévue à l'article 154 du Code des Marchés publics, au moment de son versement, lorsqu'une stipulation en ce sens figure dans le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) .

Tel est actuellement le cas de l'article 11.6 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur,

Olivier LEFRANC

Destinataires pour application :

P.G.T.	T.P.G.R.	T.P.G.	D.O.M.
T.G.C.	T.G.E.	S.R.	I.P.
D.P.	S.I.A.	B.A.	

Diffusion  
CS 1 14

INSTRUCTION DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DU 24 SEPTEMBRE 1976  
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTRUCTION POUR L'APPLICATION  
DU CODE DES MARCHES PUBLICS (LIVRES Ier et II) DU 29 DECEMBRE 1972

---

I - Les commentaires de l'article 154 (2°) sont modifiés comme suit :

Dans la première phrase du 2° : "Sous réserve... du montant initial du marché (éventuellement actualisé dans les conditions prévues à l'article 173 ci-après) lorsque... est égale à un an", l'expression entre parenthèse : "(éventuellement actualisé dans les conditions prévues à l'article 173 ci-après)", est supprimée.

A la fin du deuxième alinéa est ajouté le texte suivant : "Lorsque le prix du marché est actualisable, l'avance forfaitaire est actualisée dans les conditions prévues à l'article 173. Si le cahier des clauses administratives générales prévoit que l'avance est révisable, celle-ci révisée dans les conditions prévues à l'article 171 pour les révisions d'acomptes".

II - Les commentaires de l'article 171 sont modifiés comme suit :

Le neuvième alinéa : "En tout état de cause, l'avance forfaitaire prévue à l'article 154 ne peut faire l'objet d'une révision", est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe C (Incidence du versement des avances sur la révision du prix de base) : "En tout état de cause, le montant des sommes versées à titre d'avance forfaitaire (art. 154)... à une opération préparatoire déterminée", est remplacé par le texte suivant "Pour calculer l'incidence de la révision, il y a lieu de déduire du montant de l'acompte ou du solde établi en prix de base le montant de l'avance, calculée également en prix de base, et d'appliquer à la différence le coefficient de révision déterminé, suivant la méthode décrite en A ci-dessus. Si l'acompte se divise en plusieurs parties se rapportant à des prestations auxquelles s'appliquent des formules de variation distinctes, le montant de l'avance est déduit de chacune de ces parties en proportion de leur montant exprimé en prix de base".

Fait à PARIS, le 24 septembre 1976.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Michel DURAFOUR